

STATUTS DE L'ASBL « Systèmes & Organisations »

Titre I - Entre les soussignés membres fondateurs,

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Domicile</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>
1. DECLERCK	Christian	Rue Gratès, 70 B-1170 Watermael-Boitsfort	14 octobre 1948	Bruges, BELGIQUE
2. GREGOIRE	Caroline	Avenue de Beau Séjour, 79 B-1180 Uccle	21 juin 1967	Bujumbura, BURUNDI
3 KONINCKX	Guy	Rue Masbourg, 16 B-1490 Court-Saint-Etienne	29 novembre 1945	Braine-l'Alleud, BELGIQUE
4. MACHGEELS	Véronique	Venelle aux Jeux, 43 B-1150 Woluwe-Saint- Pierre	24 juin 1964	Uccle, BELGIQUE
5. MESTERS	Patrick	Rue Engeland, 353 B-1180 Uccle	8 juin 1952	Namur BELGIQUE
6. PAVONI	Mario	Chemin Millecamps, 12 B-1430 Rebecq	20 novembre 1954	Jemappes, BELGIQUE
7. PIECQ	Andrée	Rue du Beauregard, 98 B-7141 Carnières	5 juillet 1939	Uccle, BELGIQUE

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre II - Nom - Siège - Objet – Durée

Article 1 – Dénomination de l'association :

L'association porte le nom de "Systèmes & Organisations" ASBL.

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "S&O" dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2 – Siège de l'association :

L'association est située Rue Gratès, 70 à 1170 Bruxelles en Belgique. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3 - Objet de l'association :

L'association a pour objet de développer, de confronter, d'échanger, de partager et de promouvoir des démarches issues d'horizons transdisciplinaires, multidisciplinaires et interdisciplinaires toutes nées à partir de l'épistémologie systémique, par différents moyens mobilisateurs.

L'association se fixe d'atteindre l'objet décrit à l'alinéa 1 du présent article notamment via les activités suivantes :

1. Etre un lieu d'échanges et de recherches où peuvent être confrontées les formations et les pratiques systémiques, venant de divers horizons.
2. Promouvoir et soutenir des formations, des ateliers, des colloques, des événements, des journées d'étude, des séminaires, des carrefours d'échange, des congrès, consacrés à l'approfondissement des théories et des pratiques systémiques, sans que cette énumération ne soit exhaustive.
3. Constituer un conseil scientifique représentatif des approches et des pratiques systémiques.
4. Rassembler et diffuser les travaux, les recherches etc. de l'ASBL et de ses membres, auprès du monde scientifique, via les media ou tout autre moyen considéré utile par l'association, après avoir pris l'avis du conseil scientifique.
5. Concevoir, définir et promouvoir la place des systémiciens dans la communauté scientifique et civile.
6. Elaborer la déontologie des systémiciens oeuvrant dans la société.
7. Fédérer les systémiciens des régions belges.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet.

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut poser des actes commerciaux.

Article 4 - Durée de vie de l'association :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre III : Membres

Article 5 - Statuts des membres de l'association :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association compte minimum quatre (4) membres effectifs.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs (et non aux membres adhérents) en ordre de cotisation annuelle.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiés sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Article 6 - Conditions d'adhésion :

Peut devenir membre effectif de l'association, toute personne physique qui est acceptée en tant que membre par le conseil d'administration. Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront été reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Peut devenir membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que membre adhérent par le conseil d'administration vu son lien avec l'association. Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif ou membre adhérent.

Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit.

S'il refuse l'adhésion d'un candidat membre effectif, il doit communiquer par écrit sa motivation au demandeur. La phrase qui précède ne s'applique pas dans le cadre du refus de candidature d'un membre adhérent. Un appel contre la décision du CA est possible à la première assemblée générale suivante pour autant qu'il s'agisse d'un candidat membre effectif. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois suivant la notification du refus.

La procédure d'adhésion est reprise au sein du règlement d'ordre intérieur.

Article 7 – Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle des membres est fixée à maximum 5.000,00 euros. Ce montant peut être indexé annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois de décembre 2005. Le nouvel indice est celui du mois de décembre précédant l'adaptation. L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année et sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration et est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8 - Obligations des membres :

Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association sont tenus :

- a. de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
- b. de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 9 – Démission, Suspension et Exclusion:

Chaque membre effectif ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Un membre effectif ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de la personne :

- a. qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres à l'article 8;
- b. qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Elle peut durer maximum nonante (90) jours, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre effectif concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre effectif prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le conseil d'administration décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou de la suspension des membres adhérents.

L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 10 – Constitution du conseil d'administration :

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant minimum trois (3) et maximum neuf (9) administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Ils sont nommés, à la majorité simple, par l'assemblée générale et sont à tout moment révocables par celle-ci, par un vote à la majorité simple.

Ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle quand ils agissent pour compte de l'ASBL. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat et aux fautes personnelles commises dans le cadre de leur gestion.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Article 11 – Durée du mandat des administrateurs :

Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans et sont rééligibles.

En cas d'arrivée à terme simultanée de la majorité ou de la totalité des mandats, la moitié au moins des mandats sera reconduite.

La procédure à suivre en cas de démission volontaire d'un mandat d'administrateur, est prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Article 12 – Compétences du conseil d'administration :

a) Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi.

Le conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment, l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, etc.

b) L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs, dont celle de son président. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers. En cas de non disponibilité du président celui-ci délègue sa signature prioritairement au vice-président ou, le cas échéant, à un autre administrateur, par un écrit (lettre ordinaire ou courriel) spécifiant le cadre et l'objet de la délégation.

c) Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur désigné à cet effet.

d) Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre de l'association.

La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser un an renouvelable et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

e) Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la (les) personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

f) Le conseil d'administration crée et met en place le conseil scientifique.

g) Le conseil d'administration crée les commissions qui semblent nécessaires à la bonne exécution des buts de l'association. Il en choisit les membres en se référant au règlement d'ordre intérieur. Les fonctions, les prérogatives et les limites de chacun sont également définies au sein du règlement d'ordre intérieur.

La dissolution des commissions et la révocation de ses membres sont régies par le règlement d'ordre intérieur.

h) L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées, à la majorité simple, par l'assemblée générale. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société peut être imposé à tous les membres ou leurs ayants droit.

Article 13 - Compétences au sein du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions, les compétences, les prérogatives et les limites de chacun sont définies au sein du règlement d'ordre intérieur.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil.

Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus ancien présent.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration :

a) Les administrateurs agissent en collège.

b) Le conseil d'administration se réunit autant de fois que les nécessités de gestion de l'association l'exigent et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) et contiennent l'ordre du jour.

Elles sont établies par l'administrateur désigné à cet effet.

c) Le conseil ne peut statuer valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente (la moitié des administrateurs plus un). Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

d) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas).

En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente, est déterminante.

e) Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne pouvant amener qu'une seule procuration.

f) Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéo-conférence. Les règles reprises aux points a) à e) ci-dessus sont d'application.

g) Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou courriel. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

h) Des procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ces procès verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil et sont consignés dans un registre destiné à cette fin, dûment signés par le secrétaire ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social et peut être consulté sur place chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Titre V : Assemblée générale

Article 15 – Tenue :

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus ancien présent.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre effectif.

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 16 – Compétences :

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- a. modifier les statuts;
- b. nommer et révoquer les administrateurs;
- c. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle;
- d. donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- e. approuver le budget et les comptes;
- f. dissoudre volontairement l'association;
- g. exclure un membre effectif;
- h. transformer l'association en une société à objet social;
- i. et tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 17 – Convocation :

a. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.

b. Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou courriel au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent y assister s'ils le souhaitent. Ils ne sont pas expressément invités par écrit.

c. La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que les 4/5 des membres effectifs soient présents ou valablement représentés, et que la majorité présente soit favorable au débat proposé.

Article 18 – Votes :

- a. En cas d'exclusion d'un membre effectif, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.
- b. Dans les cas autres que ceux repris dans le point a. ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 19 – Rapport de réunion :

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre VI : Droit de regard des membres**Article 20 - Consultation de certains documents de l'ASBL :**

Les membres effectifs qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VII : Budgets - Comptes - Contrôle

Article 21- Exercice, réalisation et approbation des comptes annuels et du budget :

- a) L'exercice de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b) Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- c) Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

Article 22 – Contrôle :

- a) Chaque année, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et la pertinence du budget proposé. Le vérificateur sera une personne compétente extérieure à l'association.
- b) Si, sur la base des dispositions légales (Loi sur les ASBL) qui lui sont applicables, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL et des statuts des opérations à reprendre dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
- c) Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables et financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et, en général, de tous les documents de l'association.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dispositions générales :

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 24 – Affectation de l'actif net :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'assemblée générale indique souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 25 – Législation applicable en dehors des statuts :

La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

Titre IX : Mesures de transition :

1. Clôture du premier exercice

Le premier exercice court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de l'année de constitution.

2. Date de la première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra, en 2006, après l'assemblée générale constitutive de janvier 2006.

3. Première assemblée générale extraordinaire – AG Constitutive

Les parties se réunissent en une première assemblée générale extraordinaire le 2 janvier 2006 et prennent les décisions suivantes à l'unanimité:

- a) approbation des statuts
- b) approbation des engagements suivants pris au nom et pour le compte de l'association en constitution :

<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u> <u>(en €)</u>	<u>Personne ayant</u> <u>contracté</u> <u>l'engagement</u>
7/09/2005	Frais de publication des statuts au Moniteur Belge	€ 134,07	Monsieur Jean-Claude FEIJT
	Frais de logo		Monsieur Jean-Claude FEIJT

L'assemblée générale constitutive déclare expressément reprendre ces engagements de sorte que l'association est censée les avoir contractés dès leur apparition.

Fait en trois exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée générale constitutive tenue à Bruxelles, le 2 janvier 2006.

(Signature de tous les fondateurs)

Christian DECLERCK

Caroline GREGOIRE

Guy KONINCKX

Véronique MACHGEELS

Patrick MESTERS

Mario PAVONI

Andrée PIECQ